

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

-
Affaire n° IT-02-60-T

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN OBRENOVIC

ANNEXE A

À LA REQUÊTE CONJOINTE SOLLICITANT L'EXAMEN DE L'ACCORD

SUR LE PLAIDOYER CONCLU ENTRE DRAGAN OBRENOVIC

ET LE PROCUREUR

ACCORD SUR LE PLAIDOYER

Introduction

1. Le présent document, déposé en vertu de l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), constitue l'accord sur le plaidoyer conclu entre l'accusé Dragan Obrenovic, par l'intermédiaire de son conseil David Eugene Wilson, et le Bureau du Procureur. L'objectif de cet accord est de dégager la conception que se font les parties de la nature et des conséquences du plaidoyer de culpabilité de l'accusé Obrenovic, et d'aider les parties et la Chambre de première instance à s'assurer que le plaidoyer est valide et conforme aux règles énoncées par le Tribunal. Les modalités de cet accord sont les suivantes :

Plaidoyer relatif au chef 5 de l'acte d'accusation (persécutions), un crime contre l'humanité

2. Dragan Obrenovic accepte de plaider coupable du chef 5 du deuxième acte d'accusation conjoint modifié daté du 27 mai 2002 (persécutions), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal qui dispose, dans le passage visé que :

[l]e Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses.

3. Dragan Obrenovic accepte de plaider coupable du chef 5 en raison de sa culpabilité effective et reconnaît être pleinement responsable des actes qu'il a commis et qui sont l'objet de l'acte d'accusation.

Contrepartie en échange du plaidoyer et de la coopération de Dragan Obrenovic

4. En contrepartie du plaidoyer de culpabilité de Dragan Obrenovic pour le chef 5 de l'acte d'accusation (persécutions), un crime contre l'humanité, de sa coopération absolue avec le Bureau du Procureur exposée aux paragraphes 9 à 11 ci-après, et du respect de toutes les obligations que lui impose cet accord, le Bureau du Procureur consent aux mesures suivantes :

- a) Le Procureur proposera à la Chambre de première instance de fixer une peine dans une fourchette de 15 à 20 ans d'emprisonnement et de tenir compte du temps que l'accusé a déjà passé sous la garde du TPIY. L'accusé formulera sa proposition relative à la peine après avoir déposé son mémoire préalable à la sentence.
- b) Lorsque la Chambre de première instance aura accepté l'accord sur le plaidoyer, le Procureur demandera le rejet, sans préjudice des droits des parties, des autres chefs retenus contre Dragan Obrenovic dans l'acte d'accusation.

Nature des accusations

5. Dragan Obrenovic est conscient qu'il plaide coupable du chef 5 de l'acte d'accusation (persécutions), un crime contre l'humanité, et reconnaît explicitement son comportement tel que rapporté aux paragraphes 4 à 8, 15 à 27, 29 à 33, 36, 45, 46, 46.6 à 46.12, 47, 47.6 à 47.8, 48, 50, 51, 58 et 59 de l'acte d'accusation, et décrit par ailleurs dans le présent accord. Toutefois, Dragan Obrenovic et l'Accusation conviennent d'apporter les modifications suivantes à l'acte d'accusation :

- a) *Paragraphe 46.9, quatrième phrase* : remplacer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik » par « sous l'autorité de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik ».
- b) *Paragraphe 46.10, quatrième phrase* : remplacer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik et de DRAGAN JOKIC » par « sous l'autorité de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik et la direction de DRAGAN JOKIC ».
- c) *Paragraphe 46.11, troisième phrase* : remplacer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik » par « sous l'autorité de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik ».
- d) *Paragraphe 46.11, quatrième phrase* : remplacer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik et de DRAGAN JOKIC » par « sous l'autorité de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik et la direction de DRAGAN JOKIC ».
- e) *Paragraphe 46.12, troisième phrase* : remplacer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik et de DRAGAN JOKIC » par « sous l'autorité de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik et la direction de DRAGAN JOKIC ».
- f) *Paragraphe 47.7, première phrase* : supprimer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik ».
- g) *Paragraphe 47.7, dernier alinéa* : ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik était au courant de la capture, de l'interrogatoire et de l'exécution de ces quatre

prisonniers et y a consenti ».

h) *Paragraphe 47.8, deuxième phrase* : supprimer « sous la direction de DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik ».

i) *Paragraphe 47.8* : ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « DRAGAN OBRENOVIC agissant en sa qualité de chef d'état-major de la brigade de Zvornik était au courant de la capture, de l'interrogatoire et de l'exécution de ces quatre prisonniers et y a consenti ».

6. Dragan Obrenovic comprend que si un procès avait lieu, le Procureur serait tenu de prouver au-delà de tout doute raisonnable les éléments suivants de l'article 5 du Statut :

Persécutions

a) un conflit armé avait lieu pendant la période visée par l'acte d'accusation.

Dragan Obrenovic et le Bureau du Procureur conviennent que le conflit armé allégué au paragraphe 15 de l'acte d'accusation est celui qui a commencé le 6 avril 1992 et qui s'est achevé par l'Accord de paix de Dayton signé le 14 décembre 1995.

b) dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, Dragan Obrenovic a commis des actes contre cette population, actes qui ont porté atteinte aux droits de l'homme fondamentaux.

Il est convenu que l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile de Srebrenica, telle qu'alléguée au paragraphe 17 et décrite aux paragraphes 18 à 26 de l'acte d'accusation inclut :

1) le meurtre, entre le 14 juillet et le 1^{er} novembre 1995, de plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie âgés de 16 à 60 ans, accompagnés de quelques femmes, enfants et personnes âgées ; 2) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment les sévices perpétrés sur des civils dans des écoles et autres centres de détention dans la zone de Zvornik du 13 au 16 juillet 1995 ; 3) le fait de terroriser des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica et de Potocari du 13 au 16 juillet 1995 ; et 4) la destruction de biens et effets personnels appartenant à des civils musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica qui ont été détenus et tués dans la zone de Zvornik.

c) Les actes de Dragan Obrenovic ont été commis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses et avec une intention discriminatoire.

Il est convenu que Dragan Obrenovic a commis les actes décrits dans l'acte d'accusation et dans le présent accord en raison notamment du fait que les victimes étaient des Musulmans de Bosnie.

d) Dragan Obrenovic avait conscience du contexte général dans lequel s'inscrivaient ses actes.

Il est convenu que Dragan Obrenovic avait connaissance des sévices généralisés ou systématiques décrits dans l'acte d'accusation et dans le présent accord, et de leur incidence sur l'ensemble de la population musulmane de Bosnie dans l'enclave de Srebrenica.

Base factuelle

7. Dragan Obrenovic et l'Accusation conviennent que si l'Accusation devait présenter ses éléments de preuve, les faits et allégations exposés aux paragraphes 4 à 8, 15 à 27, 29 à 33, 36, 45, 46, 46.6 à 46.12, 47, 47.6 à 47.8, 48, 50, 51, 58 et 59, aux annexes A et B et pièces jointes A à E de l'acte d'accusation conjoint modifié daté du 27 mai 2002, seraient prouvés au-delà de tout doute raisonnable, que ces faits sont véridiques et exacts et qu'ils ne sont pas contestés par Dragan Obrenovic (sous réserve des modifications apportées à l'acte d'accusation au paragraphe 5 ci-dessus). En particulier, Dragan Obrenovic reconnaît les faits présentés dans l'«[E]xposé des faits par Dragan Obrenovic » joint au présent accord (document A).

8. L'Accusation et Dragan Obrenovic reconnaissent que les éléments de preuve fondent une déclaration de culpabilité sous le chef 5 de l'acte d'accusation (persécutions).

Coopération de Dragan Obrenovic

9. Le présent accord repose sur la décision délibérée de Dragan Obrenovic d'assumer la responsabilité de ses actes, de coopérer avec le Procureur et de lui fournir, sur demande, des informations véridiques et complètes. L'accusé accepte de fournir des informations en conformité avec un accord écrit, négocié au préalable, portant sur l'offre de preuves, et des informations autres que celles présentées dans ledit accord. Dans le cadre de cette coopération, Dragan Obrenovic accepte de rencontrer, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des fonctionnaires du Bureau du Procureur pour leur fournir des informations et des preuves complètes des faits dont il a connaissance s'agissant des événements liés à l'attaque et à la chute de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995. Dragan Obrenovic accepte d'être sincère et honnête et de répondre sans réserve à toutes les questions que lui poseront les fonctionnaires du Bureau du Procureur. Il accepte de témoigner sincèrement, à la demande de l'Accusation, au procès de ses coaccusés en l'espèce et dans tout autre procès, audience ou procédure engagée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) impliquant des personnes accusées de crimes liés à la chute de Srebrenica en juillet 1995 et à ses conséquences.

10. L'Accusation et Dragan Obrenovic conviennent également de proposer conjointement à la Chambre de première instance d'attendre qu'Obrenovic ait témoigné au procès de ses coaccusés avant de prononcer une peine contre lui en l'espèce et ce, afin de permettre à la Chambre de constater et apprécier au préalable la nature et la portée de sa coopération.

11. Dragan Obrenovic et l'Accusation conviennent que les informations et témoignages fournis par l'accusé doivent tous être absolument véridiques. Cela signifie que Dragan Obrenovic ne peut ni minimiser l'importance de ses propres actes ni inventer l'implication d'un tiers.

Peine maximale envisageable

12. Dragan Obrenovic est conscient que, s'il est déclaré coupable à l'issue du procès, en application de l'article 101 du Règlement, il encourt une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

13. Dragan Obrenovic est conscient que la Chambre de première instance n'est pas liée par la proposition de l'Accusation de prononcer une peine allant de 15 à 20 ans d'emprisonnement, et que la Chambre est libre d'imposer à l'accusé la peine qu'elle juge appropriée.

14. Dragan Obrenovic accepte de ne pas interjeter appel de la peine imposée par la Chambre de première instance si elle s'inscrit dans la fourchette des peines proposée par le Procureur.

15. Dragan Obrenovic s'engage à ne pas revenir sur son plaidoyer de culpabilité et à ne pas faire appel de la condamnation prononcée à son encontre conformément audit plaidoyer.

16. Dragan Obrenovic est conscient qu'en application de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance devra tenir compte, pour déterminer la juste peine, de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. Elle tiendra également compte de facteurs tels que l'existence de circonstances aggravantes, l'existence de circonstances atténuantes y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité, la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie, et la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne.

Droits auxquels l'accusé renonce en plaidant coupable

17. Dragan Obrenovic sait qu'en plaidant coupable, il renonce volontairement aux droits suivants :

- a) le droit de plaider non coupable et de demander à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable les accusations portées contre lui dans l'acte d'accusation dans le cadre d'un procès public équitable et impartial,
- b) le droit de préparer et présenter une défense contre les accusations portées contre lui durant pareil procès,
- c) le droit d'être jugé sans retard excessif,
- d) le droit d'être présent au procès, de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix,
- e) le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à comparaître lors d'un procès dans les mêmes conditions que les témoins à charge,
- f) le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable,
- g) le droit de témoigner ou de garder le silence durant le procès, et
- h) le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité ou de toute décision rendue lors de la phase préalable au procès.

18. Il est convenu, qu'en plaidant coupable, l'accusé ne renonce pas à son droit d'être assisté d'un conseil à tous les stades de la procédure.

Caractère délibéré du plaidoyer

19. Dragan Obrenovic reconnaît avoir conclu le présent accord sur le plaidoyer librement et délibérément, qu'il n'a fait l'objet d'aucune menace visant à l'inciter à plaider coupable, et que les seules promesses qu'on lui a faites sont celles énoncées dans le présent accord.

Autres accords

20. Hormis les dispositions expresses du paragraphe 9 du présent accord, il n'existe aucune promesse, arrangement ou accord entre le Bureau du Procureur et Dragan Obrenovic ou son conseil, David Eugene Wilson.

-

Déclaration de Dragan Obrenovic

21. Je soussigné, Dragan Obrenovic, déclare avoir lu le présent accord sur le plaidoyer dans une langue que je comprends et en avoir soigneusement étudié tous les aspects avec mon conseil, David Eugene Wilson. Maître Wilson m'a informé de mes droits, des moyens de défense dont je dispose et des conséquences d'un tel plaidoyer. Il n'a été usé d'aucune promesse ou incitation à mon égard, si ce n'est les engagements qui figurent dans le présent accord. En outre, nul ne m'a menacé ou contraint de quelque manière que ce soit à conclure cet accord, auquel j'ai consenti librement, délibérément et en étant sain d'esprit. J'en comprends les modalités et je les accepte délibérément.

/signé/
Dragan Obrenovic

20.05.2003
Date

Déclaration du Conseil

Je soussigné, David Eugene Wilson, déclare agir en tant que conseil de la défense de Dragan Obrenovic et avoir soigneusement étudié tous les aspects du présent accord avec mon client. Je lui ai également rappelé ses droits, les moyens de défense dont il dispose, la peine maximum qu'il encourt et les conséquences d'un tel accord. Pour autant que je le sache, mon client est sain d'esprit et il a décidé de conclure cet accord en connaissance de cause et délibérément.

David Eugene Wilson

20 mai 2003

Conseil de Dragan Obrenovic

Date

Ce 20 mai 2003, les soussignés déclarent souscrire pleinement à chacune des modalités et conditions du présent accord.

/signé/

Dragan Obrenovic

/signé/

/signé/

David Eugene Wilson
Conseil de Dragan Obrenovic

Carla Del Ponte
Procureur

/signé/

/signé/

Dusan Slijepcevic
Coconseil de Dragan Obrenovic

Peter McCloskey
Premier Substitut du Procureur
Bureau du Procureur